

REPERTOIRE N°211/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°211/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE CENTRE
DES LIBERAUX REFORMATEURS, REPRESENTE PAR SON
PRESIDENT, MONSIEUR JEAN BONIFACE ASSELE
DABANI TENDANT A LA REVISION DE LA DECISION
N°185/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2018, sous le n°247/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, demeurant à Libreville , Boîte Postale 13071, téléphone numéro : 01-72-43-88, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°185/CC rendue par la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018, laquelle, rendue par la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018, laquelle, entre autres, a invalidé la liste de candidatures présentée par ce parti politique à l'élection des membres des

conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, demeurant à Libreville , Boîte Postale 13071, téléphone numéro : 01-72-43-88, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°185/CC, rendue par la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018, laquelle, entre autres, a invalidé la liste de candidatures présentée par ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI allègue qu'il a reçu notification le 24 septembre 2018 de la décision n°185/CC du 15 septembre 2018, laquelle a invalidé la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ; qu'il saisit la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision à lui notifiée, au motif que celle-ci comporte des erreurs, en ce que, d'une part, contrairement aux énonciations contenues dans ladite décision, Monsieur Enrick NDONG NZE et non pas Eric NDONG NZE, est depuis 2016 sympathisant de longue date du Centre des Libéraux Réformateurs et non celui du Parti Démocratique Gabonais et, d'autre part, que Madame Bubles Caesar MAGOUNDI a librement déposé son dossier de candidature auprès des instances décisionnelles du Centre des Libéraux Réformateurs tout en occultant son adhésion au Parti Démocratique Gabonais ; qu'à ce propos, il sollicite le retrait de son nom de la liste de candidatures concernée et son remplacement par Madame Chimène INANGA ;

3 - Considérant que pour prouver les moyens invoqués dans sa requête en révision, le requérant verse au dossier une photocopie manuscrite d'une attestation sur l'honneur signée de Enrick NDONG NZE justifiant sa qualité de sympathisant du Cercle des Libéraux Réformateurs, une copie de l'acte de naissance et une photocopie de la carte Nationale d'identité de Madame Chimène INANGA ;

4 - Considérant que dans ses écritures responsives du 27 Septembre 2018, Maitre Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Blasco MATTENDE, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, a conclu au rejet de la demande en révision introduite par le Centre des Libéraux Réformateurs, excitant de ce que ladite requête ne remplit nullement les conditions d'ouverture du recours en révision telles qu'énumérées à l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que relativement à la demande de remplacement sur la liste de candidatures concernée de Madame Bubles Caesar MAGOUNDI par Madame Chimène INANGA, il fait observer qu'en application des dispositions des articles 58 et 60 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, le scrutin en vue étant un scrutin de liste bloquée, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature; qu'il conclut là aussi, au rejet de cette demande ;

5 - Considérant que l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er} que : «Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;
- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;

- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adverse.» ;

6 - Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la révision est une voie de recours exceptionnelle par laquelle un plaideur revient devant les juges qui ont déjà statué sur sa requête pour leur demander de modifier leur décision qu'il estime avoir été rendue par erreur ; qu'il suit de là que pour que la demande en révision soit déclarée recevable et l'affaire réexaminée au fond, le requérant doit établir soit la fraude, soit la rétention des pièces décisives par l'adversaire, soit produire une décision de justice devenue définitive établissant le caractère faux des pièces ou des témoignages sur lesquels la décision attaquée a été rendue ;

7 - Considérant que pour soutenir le recours en révision de la décision n°185/CC du 15 septembre 2018, le requérant verse au dossier une photocopie de l'attestation manuscrite de Monsieur Enrick NDONG NZE justifiant de son adhésion au Centre des Libéraux Réformateurs ; que ladite attestation n'est accompagnée ni de la pièce d'identité de son présumé auteur, ni soutenue par une légalisation formelle par les autorités habilitées ; qu'en tout état de cause, cette pièce, établie pour les besoins de la cause par Monsieur Enrick NDONG NZE, ne saurait être considérée comme un document décisif détenu par l'adversaire et qui a été découvert depuis la notification de la décision querellée ; qu'en outre, il n'est pas non plus prouvé que la conviction de la Cour Constitutionnelle a été assise sur des documents frauduleux, encore moins que les pièces versées au dossier lors de la première instance sont fausses ; qu'il suit

de là que le recours en révision intenté par le Centre des Libéraux Réformateurs doit être déclarée irrecevable, les conditions prescrites pour l'ouverture dudit recours n'étant pas remplies ; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en remplacement, une telle démarche étant prohibée par les dispositions de l'article 60 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, la décision n°185/CC du 15 septembre 2018 reste définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée.

DECIDE

Article premier : Le recours en révision intenté par le Centre des Libéraux Réformateurs est irrecevable.

Article 2 : En conséquence, la décision de la Cour Constitutionnelle n°185/CC du 15 septembre 2018 est définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

